

Acte pour autoriser la municipalité de Ste. Marguerite de Blairfindie à ouvrir un certain chemin de communication.

- A**TTENDU qu'il est expédient d'ouvrir dans la municipalité de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le comté de St. Jean, dans le Bas-Canada, une route communiquant de l'extrémité sud du rang de la Carrière au rang de la ligne seigneuriale dans la susdite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie et de rendre les communications plus faciles dans la dite paroisse et d'amender le onzième paragraphe de la cinquante deuxième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855; — A ces causes, sa majesté, etc, décrète ce qui suit.
- 5
- 10 I. Le conseil municipal de la dite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie aura le droit, sur procès-verbal dûment homologué devant lui, au désir de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, d'ouvrir un chemin ou route de communication à partir de l'extrémité sud du rang de la Carrière et se terminant au rang de la ligne seigneuriale inclusivement, dans la ligne qui sépare la terre de David Roy de celle de dame veuve Elie Roy; ce chemin aura la largeur et sera nivelé et fossoyé de la manière voulue par la dite loi des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, nonobstant toutes clauses du dit acte à ce contraires, et spécialement le onzième paragraphe de la cinquante deuxième section du dit acte; Pourvu que l'indemnité à être payée par la dite municipalité aux propriétaires des terrains pris pour l'ouverture de la dite route sera établie, réglée, et payée aux termes et de la manière pourvus au dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855.
- 20
- 25 Le présent acte sera réputé un acte public.

Preamble.

Le conseil municipal aura le droit d'ouvrir un chemin.

Proviso: indemnité sera payée.

Acte public.